



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par :Alain COSTE

DOSSIER N° DP08405424F0499

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE

SAS ENERGYGO
avenue de Poumeyrol

69300 CALUIRE ET LUIRE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24/01/2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405424F0499

Date de demande de pièces :	30/12/2024 - affichée en Mairie le : 06/01/2025	Destination : Habitation
Dossier complet depuis le :	30/12/2024	
Par :	SAS ENERGYGO ENERGYGO Mme DECEBALE Caroline	SP créée : 0
Demeurant à :	5-7 avenue de Poumeyrol 69300 CALUIRE ET LUIRE	
Pour des travaux de :	Mise en place d'une isolation thermique extérieure et installation d'un groupe extérieur en vue équipement pompe à chaleur	
Sur un terrain sis :	3 Lotissement le Hameau des Vallades 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : BT-1021	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Considérant que l'isolation de la façade située en limite avec la voirie du lotissement le Hameau des Vallades va générer un surplomb de 14 cm sur cette voie privée et qu'ainsi l'implantation en limite de propriété autorisée par l'article UC 7 du PLU n'est pas respectée car cette implantation sous-entend « en limite de sa propriété ».

Considérant que l'implantation des compresseurs de climatisation ne respecte pas les prospects indiqués dans l'article UC 7 alors qu'il conviendrait de les implanter au sol sur une dalle adaptée.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le **24 JAN. 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24/01/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-